

Procès-verbal

de la séance tenue le

11 décembre 2003

en l'Hôtel cantonal, à Fribourg

**Présidence de MM. Adolphe Gremaud, premier vice-président (matin),
et Christian Levrat, président (après-midi)**

Sont présents 107 constituants.

Sont excusés Mmes et MM. Carmen Buchiller, Michelle Chassot, Isabelle Chervet, Françoise Ducrest, Yvonne Gendre, Bernadette Hänni, Isabelle Joye, Alain Berset, Anton Brülhart, Hubert Carrel, Joseph Eigenmann, Josef Fasel, Hans-Peter Gaberell, Marc Genilloud, Christian Levrat, Philippe Remy, Jean-Bernard Repond, Joseph Rey, Laurent Schneuwly, Olivier Suter, Gaston Waeber, Philippe Wandeler.

Est absente Mme Nathalie Defferrard Crausaz.

1. Ouverture de la séance et communications

M. le président ouvre la séance à 8 heures 30. Il rappelle le nouveau programme de cette journée (cf. fin du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2003).

2. Examen détaillé des articles de l'avant-projet (suite de la lecture « 2 »)

SECTION 3

Pouvoir exécutif

Art. 120 Composition et élection

M. Peter Jaeggi présente la proposition de la Commission 5 (modification du titre médian [« Statut, ~~C~~composition et élection »] « Stellung, Zusammensetzung und Wahl »] et de l'al. 1) : « Le Conseil d'Etat, autorité exécutive supérieure, se compose de sept membres. » « Der

Staatsrat, die oberste vollziehende Behörde, besteht aus sieben Mitgliedern. » La commission est divisée sur le principe de collégialité, mais son président est favorable à l'inscription de ce principe à titre personnel.

Au nom de la Commission de rédaction, **Mme Antoinette de Weck** s'oppose à la proposition de la Commission 5.

M. Peter Bachmann présente la proposition du groupe PRD (ajout à la fin de l'al. 1) : « Il prend ses décisions en autorité collégiale. »/« Er entscheidet als Kollegialbehörde. »

M. Hermann Boschung présente la proposition du groupe PCS (introduction d'un nouvel al. 4) : « Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. »/« Der Staatsrat ist eine Kollegialbehörde. »

Au nom du groupe PDC, **M. André Schoenenweid** soutient le texte de l'avant-projet.

Au nom du groupe socialiste, **M. Christian Seydoux** s'oppose à l'inscription du principe de collégialité.

M. Peter Jaeggi retire la proposition de la Commission 5. Il soutient à titre personnel la proposition du groupe PCS.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote. Il oppose la proposition du groupe radical à celle du groupe PCS.

La proposition du groupe radical est acceptée par 56 voix contre 26, avec 6 abstentions.

M. le président passe au vote suivant. Il oppose la proposition du groupe radical au texte de l'avant-projet.

La proposition du groupe radical est rejetée par 50 voix contre 40, avec 2 abstentions.

L'art. 120 est adopté sans modification.

Art. 121 Présidence

M. Peter Jaeggi présente la proposition de la Commission 5 (suppression de la disposition).

Au nom de la minorité de la Commission 5, **M. Martial Pittet** s'oppose à cette proposition.

M. Robert Sturny présente la proposition du groupe PCS (suppression de la négation dans la seconde phrase de la disposition).

Au nom du groupe Citoyen, **Mme Sophie Bugnon** s'oppose à la proposition de la Commission 5 et à celle du groupe PCS.

Au nom du groupe PDC, **M. André Schoenenweid** soutient la proposition de suppression de la Commission 5.

Au nom du groupe radical, **M. Denis Boivin** soutient le texte de l'avant-projet. Si la disposition était rejetée, il faudrait aussi supprimer l'art. 139 al. 2 (présidence du Tribunal cantonal), par souci de cohérence.

Au nom du groupe socialiste, **M. Christian Seydoux** soutient le texte de l'avant-projet.

M. Claude Schorderet s'oppose à la proposition du groupe PCS.

M. Peter Jaeggi explique que celui qui ne veut pas que le président soit immédiatement rééligible doit maintenir le texte de l'avant-projet.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote. Il oppose la proposition de la minorité de la Commission 5 (texte de la lecture « 1 ») à celle du groupe PCS.

La proposition du groupe PCS est rejetée par 86 voix contre 10, avec 1 abstention.

M. le président passe au vote suivant (suppression de la disposition selon la proposition de la Commission 5).

La proposition de suppression est rejetée par 62 voix contre 31, avec 3 abstentions.

L'art. 121 est adopté sans modification.

Art. 122 Chancellerie d'Etat

La parole n'étant pas demandée, l'art. 122 est adopté tacitement et sans modification.

Art. 123 Relations avec le Grand Conseil

M. Peter Jaeggi présente la proposition de la Commission 5 (suppression de l'al. 1).

M. Philippe Risse présente les propositions des minorités A (suppression de l'actuel al. 4) et B (suppression de l'actuel al. 5) de la Commission 5. Il indique que le groupe PDC soutient ces deux propositions de minorité et celle de la majorité de la Commission 5.

Au nom du groupe radical, **Mme Annelise Meyer** fait de même.

Au nom du groupe socialiste, **M. Christian Seydoux** soutient le texte de l'avant-projet.

Mme Antoinette de Weck explique qu'il est voulu d'avoir deux dispositions « miroirs » sur les relations entre Grand Conseil et Conseil d'Etat (art. 112 al. 3 et 123 al. 5).

M. Denis Boivin demande au contraire de supprimer les deux dispositions. Il fait par anticipation une motion d'ordre demandant la réouverture de la discussion sur l'autre article (art. 112 al. 3) en cas de suppression de l'al. 5.

M. Peter Jaeggi soutient une dernière fois la proposition de la Commission 5.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote (suppression de l'al. 1 selon la proposition de la Commission 5 ?).

La proposition de suppression est acceptée par 85 voix contre 13, avec 2 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (suppression de l'al. 4 selon la proposition de la minorité de la Commission 5 ?).

La proposition de suppression est acceptée par 59 voix contre 45, sans abstention.

M. le président passe au vote suivant (suppression de l'al. 5 selon la proposition de la minorité de la Commission 5 ?).

La proposition de suppression est rejetée par 52 voix contre 50, avec 1 abstention.

L'art. 123 est adopté sans ses al. 1 et 4.

Art. 124 Compétences
a) En général

La parole n'étant pas demandée, l'art. 124 est adopté tacitement et sans opposition.

Art. 125 [Compétences]
b) Législation et mise en œuvre
1. Législation

Art. 126 2. Mise en œuvre

M. Peter Jaeggi présente la proposition de la Commission 5 (modification de l'al. 2 de l'art. 125 et suppression de l'art. 126) : « Il édicte des règles de droit lorsque la Constitution ou la loi l'y autorisent ainsi que les dispositions d'exécution des lois cantonales ou fédérales, dans la mesure où celles-ci ne doivent pas être prises sous la forme d'une loi. »/« Er setzt Recht, soweit er durch Verfassung oder Gesetz dazu ermächtigt ist, und erlässt Vollzugsbestimmungen zu kantonalen und eidgenössischen Erlassen, soweit dafür nicht die Gesetzesform vorgeschrieben ist. »

M. Patrik Gruber regrette la disparition de la mention de l'exécution des jugements. Il soutient le texte de l'avant-projet.

Mme Antoinette de Weck rappelle que le Conseil d'Etat estimait que les autorités judiciaires devaient pourvoir elles-mêmes à l'exécution de leurs jugements.

M. Peter Jaeggi soutient une dernière fois la proposition de la Commission 5.

M. le président soumet au vote la proposition de la Commission 5.

La proposition de la Commission 5 est acceptée par 89 voix contre 10, avec 1 abstention.

L'art. 125 est adopté selon la proposition de la Commission 5. L'art. 126 est supprimé.

Art. 127 [Compétences]
b) Législation et mise en œuvre]
3. Circonstances extraordinaires

La parole n'étant pas demandée, l'art. 127 est adopté tacitement et sans modification.

Art. 128 [Compétences]
c) Planification

M. Peter Jaeggi présente la disposition.

M. Claude Schorderet présente la proposition du groupe PDC (suppression de la let. c).

M. Peter Jaeggi demande le maintien de la let. c.

M. le président passe au vote.

La proposition du groupe PDC est acceptée par 52 voix contre 46, avec 1 abstention.

L'art. 128 est adopté sans sa let. c.

*Art. 129 [Compétences]
d) Finances*

M. Peter Jaeggi présente la proposition de la Commission 5 (modification de l'al. 2) : « Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par ~~le Grand Conseil~~ la loi. »/« Er beschliesst über die Ausgaben sowie den Erwerb und die Veräusserung öffentlicher Güter in den vom ~~Grossen Rat~~ gesetzten Gesetz vorgesehenen Grenzen. »

M. le président passe au vote.

La proposition de la Commission 5 est acceptée par 97 voix contre 3, avec 2 abstentions.

L'art. 129 est adopté avec la modification résultant de la proposition de la Commission 5.

*Art. 130 [Compétences]
e) Relations extérieures*

Mme Annelise Meyer présente la proposition du groupe radical (modification de l'al. 2) : « Il ~~conclut~~ négoce et signe les traités [...] »/ « Er ~~schliesst~~ handelt unter [...] ~~ab~~ aus und unterzeichnet sie. Er [...] » Elle estime que l'al. 3 doit aussi être supprimé pour tenir compte des décisions d'hier.

M. Moritz Boschung présente sa proposition (suppression de l'al. 4).

M. Félicien Morel soutient la proposition de M. Boschung.

M. Peter Jaeggi s'oppose à la proposition de M. Boschung.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote (al. 2). Il oppose la proposition du groupe radical au texte de l'avant-projet.

La proposition du groupe radical est acceptée par 81 voix contre 21, avec 2 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (suppression de l'al. 4 selon la proposition de M. Boschung ?).

La proposition de suppression est acceptée par 60 voix contre 40, avec 4 abstentions.

L'art. 130 est adopté sans son al. 4 et avec la modification résultant de la proposition du groupe radical pour l'al. 2.

*Art. 130^{bis} [Compétences]
f) Surveillance des communes*

M. Peter Jaeggi présente la disposition.

Mme Katharina Hürlimann présente la proposition du groupe radical (précision « la haute surveillance »/« die *Oberaufsicht* »).

Au nom du groupe socialiste, **M. Patrik Gruber** s'oppose à la proposition du groupe radical.

M. Peter Jaeggi fait de même.

M. le président passe au vote.

La proposition du groupe radical est rejetée par 70 voix contre 33, avec 2 abstentions.

L'art. 130^{bis} est adopté sans modification.

*Art. 131 [Compétences]
g) Nominations*

M. Peter Jaeggi présente la disposition. Il est favorable à la proposition de la Commission de rédaction.

Mme Antoinette de Weck présente la proposition de la Commission de rédaction : « Le Conseil d'Etat procède aux nominations ~~que la Constitution ou la loi ne réservent pas à une autre autorité qui ne sont pas réservées à une autre autorité.~~ »/« Der Staatsrat nimmt die Ernennungen vor, ~~welche die Verfassung oder das Gesetz nicht einer anderen Behörde vorbehalten sind.~~ »

Au nom du groupe socialiste, **Mme Eva Ecoffey** s'oppose à la proposition de la Commission de rédaction.

Mme Antoinette de Weck répond à Mme Ecoffey.

M. Peter Jaeggi soutient une dernière fois la proposition de la Commission de rédaction.

M. le président passe au vote.

La proposition de la Commission de rédaction est acceptée par 80 voix contre 21, sans abstention.

L'art. 131 est adopté avec les modifications résultant de la proposition de la Commission de rédaction.

[L'art. 132 est actuellement sans contenu.]

Art. 133 Administration

La parole n'étant pas demandée, l'art. 133 est adopté tacitement et sans modification.

Art. 134 Médiation

M. Peter Jaeggi présente la proposition.

Mme Antoinette de Weck rappelle que le Service de législation demandait que l'on précise qui désigne le médiateur et que l'on proposait le Grand Conseil.

M. Kurt Sager présente la proposition du groupe PRD : « ~~L'Etat~~ Le Conseil d'Etat institue, en matière administrative, un organe de médiation indépendant. »/« ~~Der Staat~~ Der Staatsrat richtet eine unabhängige Ombudsstelle für Verwaltungsangelegenheiten ein. »

Mme Nicole Lehner, au nom du groupe socialiste, s'oppose à cette proposition.

M. Denis Boivin soutient la proposition du groupe radical.

Mme Erika Schnyder s'oppose à cette proposition.

M. Peter Jaeggi corrige ses premières déclarations : le plénum a accepté hier de rajouter à l'art. 117 une lettre supplémentaire concernant le médiateur¹.

M. le président passe au vote.

La proposition du groupe radical est acceptée par 62 voix contre 38, avec 3 abstentions.

L'art. 134 est adopté selon la proposition du groupe radical.

Applaudissements pour le rapporteur de la Commission 5.

SECTION 4

Pouvoir judiciaire

Art. 135 Principes

a) Organisation générale

M. Philippe Vallet présente la proposition de la Commission 6 (modification de l'al. 2) : « La loi peut prévoir des modes ~~complémentaires ou alternatifs~~ de résolution extrajudiciaire des litiges. »/« Das Gesetz kann ~~ergänzende oder alternative~~, aussergerichtliche Streitbelegungsverfahren vorsehen. » A titre personnel, il ne s'oppose pas à la proposition du groupe socialiste pour l'al. 4 : on peut biffer la précision « dans les procédures judiciaires » puisque l'on se trouve de toute façon dans la subdivision relative au pouvoir judiciaire.

M. Jean Baeriswyl présente la proposition de la Commission 2 (nouvel al. 4 qui correspond à l'ancien art. 36 al. 4, dont le déplacement a été adopté en novembre) : « La situation particulière des enfants, des jeunes et des jeunes adultes doit être prise en considération dans les procédures judiciaires. »/« In Gerichtsverfahren ist auf die besondere Situation von Kindern, Jugendlichen und jungen Erwachsenen Rücksicht zu nehmen. » Il estime comme M. Vallet que l'on peut supprimer la précision « dans les procédures judiciaires ».

Mme Anna Petrig présente la proposition du groupe socialiste (suppression de l'expression « dans les procédures judiciaires »/« In Gerichtsverfahren » à l'al. 4). Elle explique que les jeunes ont besoin de protection aussi dans les procédures extrajudiciaires. Elle demande à la Commission de rédaction s'il ne faudrait pas inverser les al. 3 et 4.

M. Denis Boivin s'étonne de la proposition du groupe socialiste et cherche à la comprendre.

Mme Anna Petrig répond à M. Boivin.

M. Denis Boivin demande alors la suppression de l'al. 4.

M. Patrik Gruber soutient l'al. 4 et la proposition du groupe socialiste, qui concerne les procédures tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

M. Nicolas Grand soutient la proposition de suppression de M. Boivin. Il est ouvert à une intégration de la règle à un autre emplacement.

M. Jacques Repond se demande s'il ne faudrait pas déplacer la règle proposée par le groupe socialiste à l'art. 32.

M. Peter Bachmann est pour la suppression de l'al. 4.

¹ L'affirmation de M. Jaeggi est fautive : le plénum n'a pas ajouté la lettre supplémentaire en question. M. Jaeggi est victime des indications erronées que lui ont données d'une même voix les deux conseillers juridiques, dont le soussigné de droite...

Mme Erika Schnyder soutient la proposition du groupe socialiste qui concerne les procédures judiciaires et extrajudiciaires.

M. Jean Baeriswyl est favorable à un déplacement à l'art. 31.

M. Philippe Vallet est favorable à la proposition du groupe socialiste, mais verrait bien également un déplacement à l'art. 31.

Mme Anna Petrig est favorable au déplacement de la proposition du groupe socialiste à l'art. 31.

A la demande de **Mme Antoinette de Weck**, **M. le président** précise que ce serait la proposition du groupe socialiste (sans la précision « dans les procédures judiciaires ») qui serait déplacée.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote (al. 2). Il oppose la proposition de la Commission 6 au texte de l'avant-projet.

La proposition de la Commission 6 est acceptée par 100 voix contre 3, avec 2 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (suppression de l'al. 4 proposé par le groupe socialiste ?).

La proposition de suppression est rejetée par 65 voix contre 35, avec 3 abstentions.

L'art. 135 est accepté avec la modification résultant de la proposition de la Commission 6. La Commission de rédaction est chargée de voir s'il ne faut pas déplacer (par exemple à l'art. 31), l'al. 4 (selon la proposition du groupe socialiste).

Art. 136 [Principes] b) Indépendance

M. Philippe Vallet présente la proposition de la Commission 6 (ajout à l'al. 2) : « [...] Ils peuvent être révoqués par l'autorité d'élection dans les seuls cas prévus par la loi. »/« [...] Sie können ausschliesslich in den gesetzlich vorgesehenen Fällen von der Wahlbehörde abberufen werden. »

La parole n'étant pas demandée, **M. le président** passe au vote.

La proposition de la Commission 6 est acceptée par 101 voix contre 2, sans abstention.

L'art. 136 est adopté selon la proposition de la Commission 6.

Art. 137 [Principes] c) Respect du droit supérieur

Traité hier (cf. le procès-verbal de cette séance).

Art. 138 Juridictions civile, pénale et administrative

M. Philippe Vallet présente la proposition de la Commission 6 (ajout à l'al. 2 d'une nouvelle première lettre [« a) les préfets »/« a) die Oberamtspersonen »] et nouveau texte pour l'al. 3) : « L'autorité ordinaire de la juridiction administrative est le Tribunal cantonal. »/« Die Verwaltungsjustizpflege wird durch das Kantonsgericht ausgeübt. »

La parole n'étant pas demandée, **M. le président** passe au vote (al. 2). Il oppose la proposition de la Commission 6 (sous réserve de la décision sur l'art. 152) au texte de l'avant-projet.

La proposition de la Commission 6 est acceptée par 85 voix contre 19, avec 1 abstention.

M. le président passe au vote suivant (al. 3). Il oppose la proposition de la Commission 6 au texte de l'avant-projet.

La proposition de la Commission 6 est acceptée par 93 voix contre 12, sans abstention.

L'art. 138 est adopté avec les modifications résultant de la proposition de la Commission 6.

La séance est interrompue à 10 heures 05. Elle est reprise à 10 heures 30.

Art. 139 Tribunal cantonal

M. Philippe Vallet présente la proposition de la Commission 6 (ajout d'un nouvel al. 2 et modification du texte de l'actuel al. 2 qui devient l'al. 3) : «² Il juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité.^{2 3} ~~Il élit sa présidente ou son président pour une année. La présidente ou le président du Tribunal cantonal est élu pour une année. Elle ou il n'est pas immédiatement rééligible.~~ »/«² Es beurteilt als letzte kantonale Instanz verwaltungsrechtliche Streitigkeiten, soweit sie nicht durch Gesetz in die endgültige Zuständigkeit einer anderen Behörde gelegt werden.^{2 3} ~~Es bestimmt seine Präsidentin oder seinen Präsidenten für ein Jahr. Die Präsidentin oder der Präsident des Kantonsgerichts wird für ein Jahr gewählt. Sie oder er ist nicht sofort wieder wählbar.~~ »

M. Nicolas Grand demande à la Commission de rédaction s'il ne faut pas préciser « par le Grand Conseil » à l'al. 3.

M. le président passe au vote (al. 2). Il oppose la proposition de la Commission 6 au texte de l'avant-projet.

La proposition de la Commission 6 est acceptée par 90 voix sans opposition, avec 1 abstention.

M. le président passe au vote suivant (al. 3). Il oppose la proposition de la Commission 6 au texte de l'avant-projet.

La proposition de la Commission 6 est acceptée par 94 voix contre 1, sans abstention.

L'art. 139 est adopté avec les modifications proposées par la Commission 6.

Art. 140 Conseil de la magistrature

a) Rôle

La parole n'étant pas demandée, l'art. 140 est adopté tacitement et sans modification.

*Art. 141 [Conseil de la magistrature]
b) Composition et élection*

M. Philippe Vallet présente la proposition de la Commission 6 (ajout d'une dernière lettre supplémentaire à l'al. 1 [« h) deux autres membres »/« h) zwei anderen Mitgliedern »] et nouveau texte pour l'al. 2) : « Les membres du Conseil de la magistrature sont élus par le Grand Conseil ~~sur proposition de l'autorité ou du groupe de personnes dont ils font partie. Les sept premiers cités, sur proposition de l'autorité ou du groupe de personnes dont ils font partie ; les deux autres, sur proposition du Conseil de la magistrature.~~ »/« Die Mitglieder des Justizrats werden vom Grossen Rat ~~auf Vorschlag jener Behörde oder Gruppe bezeichnet, welcher sie angehören. bezeichnet. Die sieben erstgenannten Mitglieder werden von jener Behörde oder Gruppe vorgeschlagen, der sie angehören. Die zwei anderen werden vom Justizrat vorgeschlagen.~~ »

M. Reinold Raemy présente la proposition du groupe PCS (titre médian « Composition »/« Zusammensetzung ») : « ¹ Le Conseil de la magistrature est composé de sept membres qui sont élus par le Grand Conseil. ² Les membres du Conseil de la magistrature sont élus pour cinq ans et ne peuvent siéger au Conseil pendant plus de deux périodes consécutives. »/« ¹ Der Justizrat besteht aus sieben Mitgliedern, die vom Grossen Rat gewählt werden. ² Die Mitglieder des Justizrats werden für fünf Jahre gewählt und können nicht mehr als zwei Amtsperioden nacheinander Mitglied des Justizrats sein. »

M. Michel Bavaud présente sa proposition : « Le Conseil de la magistrature est composé de sept à neuf membres élus par le Grand Conseil en fonction de leur formation, de leur expérience professionnelle et de leurs qualités humaines. »/« Der Justizrat setzt sich aus sieben bis neun vom Grossen Rat gewählten Mitgliedern zusammen, deren Wahl gestützt auf ihre Ausbildung, ihre berufliche Erfahrung und ihre menschlichen Qualitäten erfolgt. »

Au nom des chefs de groupe, **M. Denis Boivin** soutient la proposition de la Commission 6. Il regrette les « défections » de ce jour sur cette proposition de compromis.

Au nom du groupe PDC, **M. Nicolas Grand** soutient la proposition de la Commission 6.

MM. Félicien Morel et **Pierre-André Liniger** apportent le soutien des groupes Ouverture et UDC à la proposition de la Commission 6.

M. Patrik Gruber souhaite une composition ouverte pour le Conseil de la magistrature. Il soutient la proposition de M. Bavaud et celle du groupe PCS.

Mme Mélanie Maillard invite à soutenir la proposition présentée par M. Bavaud pour le groupe Citoyen. Elle rappelle que son seul engagement comme cheffe de groupe était de ne pas combattre le projet si la proposition de la Commission 6 passait.

M. Maurice Reynaud soutient la proposition de la Commission 6.

M. Philippe Vallet soutient une dernière fois la proposition de la Commission 6.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote. Il oppose la proposition de M. Bavaud à celle du groupe PCS.

La proposition de M. Bavaud est acceptée par 36 voix contre 33, avec 32 abstentions.

M. le président passe au vote suivant. Il oppose la proposition de M. Bavaud à celle de la Commission 6.

La proposition de la Commission 6 est acceptée par 81 voix contre 19, avec 1 abstention.

M. le président passe au vote suivant. Il oppose la proposition de la Commission 6 au texte de l'avant-projet.

La proposition de la Commission 6 est acceptée par 94 voix contre 2, avec 4 abstentions.

L'art. 141 est adopté avec les modifications résultant de la proposition de la Commission 6.

*Art. 142 [Conseil de la magistrature]
c) Surveillance*

La parole n'étant pas demandée, l'art. 142 est adopté tacitement et sans modification.

*Art. 143 [Conseil de la magistrature]
d) Elections*

M. Philippe Vallet présente la disposition. Il s'oppose à la proposition de M. Gruber.

M. Patrik Gruber présente sa proposition (suppression du critère des « qualités personnelles »/« persönliche Qualitäten »).

Au nom du groupe radical, **Mme Antoinette de Weck** soutient le texte de l'avant-projet.

La parole n'étant pas demandée, **M. le président** passe au vote.

La proposition de M. Gruber est rejetée par 74 voix contre 21, avec 2 abstentions.

L'art. 143 est adopté sans modification.

3. Vote nominal d'ensemble sur le Chapitre 3 du Titre IV

M. le président passe au vote nominal d'ensemble sur le Chapitre 3 du Titre IV (art. 94 à 143).

Le Chapitre 3 du Titre IV est accepté par 81 voix contre 8, avec 8 abstentions.

La liste nominative des votes est annexée au présent procès-verbal.

Applaudissements pour le rapporteur de la Commission 6.

4. Examen détaillé des articles de l'avant-projet (suite de la lecture « 2 »)

TITRE V

La société civile

Art. 153 Principes

Mme Marie Garnier présente la proposition de la Commission 8 (nouveau texte pour la disposition) : « ¹ L'Etat et les communes peuvent, pour des motifs d'intérêt public, soutenir les organisations de la société civile. Ils peuvent les consulter. ² Ils assurent, en particulier auprès des enfants et des jeunes, la promotion du civisme et de la citoyenneté. »/« ¹ Staat und Gemeinden können die Organisationen der zivilen Gesellschaft unterstützen, sofern dies im

öffentlichen Interesse liegt. Sie können sie konsultieren. ² Sie fördern insbesondere bei Kindern und Jugendlichen das staatsbürgerliche Bewusstsein. »

La parole n'étant pas demandée, **M. le président** passe au vote.

La proposition de la Commission 8 est acceptée par 95 voix contre 1, sans abstention.

L'art. 153 est adopté avec la modification résultant de la proposition de la Commission 8.

Art. 154 Associations

Mme Marie Garnier présente la proposition de la Commission 8 (nouveau texte pour la disposition) : « ¹ L'Etat et les communes reconnaissent l'importance de la vie associative ; ils peuvent accorder un soutien aux associations ~~– Ils peuvent et leur déléguer des tâches par des contrats de partenariat. ^{3 2} L'Etat et les communes~~ ils encouragent le bénévolat ~~et soutiennent la formation des bénévoles. »/« ¹ Staat und Gemeinden anerkennen die Bedeutung des Vereinslebens; sie können Vereine unterstützen. Sie können und diesen durch Zusammenarbeitsverträge Aufgaben übertragen. ^{3 2} ~~Staat und Gemeinden~~ Sie fördern die Freiwilligenarbeit und unterstützen entsprechende Ausbildungsmöglichkeiten. »~~

M. Christian Moullet présente la proposition du groupe socialiste (maintien du texte de l'avant-projet pour l'al. 3).

Au nom du groupe PDC, **Mme Marianne Terrapon** soutient la proposition de la Commission 8. Elle s'oppose à celle du groupe socialiste.

Au nom du groupe radical, **M. Jean-Jacques Marti** fait de même.

Mme Nicole Lehner soutient la proposition du groupe socialiste.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote. Il oppose la proposition du groupe socialiste à celle de la Commission 8.

La proposition de la Commission 8 est acceptée par 71 voix contre 28, avec 1 abstention.

M. le président passe au vote suivant. Il oppose la proposition de la Commission 8 au texte de l'avant-projet.

La proposition de la Commission 8 est acceptée par 78 voix contre 20, avec 1 abstention.

L'art. 154 est adopté avec les modifications résultant de la proposition de la Commission 8.

Art. 155 Partis politiques

Mme Marie Garnier présente la proposition de la Commission 8 (nouveau texte pour l'al. 1, suppression des al. 2 et 3) : « Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie, ~~par la formation de l'opinion et la promotion du civisme; l'Etat et les communes peuvent les soutenir financièrement. »/« Die politischen Parteien ~~tragen als~~ stellen eine bedeutende demokratische Kraft zur Meinungsbildung und zur Beteiligung der Bevölkerung am politischen Leben bei dar; Staat und Gemeinden können sie finanziell unterstützen. »~~

La parole n'étant pas demandée, **M. le président** passe au vote.

La proposition de la Commission 8 est acceptée par 98 voix contre 2, sans abstention.

L'art. 155 est adopté selon la proposition de la Commission 8.

5. Vote nominal d'ensemble sur le Titre V

M. le président passe au vote nominal d'ensemble sur le Titre V (art. 153 à 155).

Le Titre V est accepté par 99 voix contre 2, sans abstention.

La liste nominative des votes est annexée au présent procès-verbal.

6. Examen détaillé des articles de l'avant-projet (suite de la lecture « 2 »)

TITRE VI

Les Eglises et les communautés religieuses

Art. 156 Principes

La parole n'étant pas demandée, l'art. 156 est adopté tacitement et sans modification.

Art. 157 Eglises reconnues

La parole n'étant pas demandée, l'art. 157 est adopté tacitement et sans modification.

Art. 158 Autres Eglises et communautés religieuses

La parole n'étant pas demandée, l'art. 158 est adopté tacitement et sans modification.

Art. 159 Impôts

Mme Marie Garnier présente la proposition de la Commission 8 (suppression de l'al. 2).

Mme Claudine Brohy présente la proposition du groupe Citoyen (suppression de la disposition).

M. Fabian Vollmer présente la proposition du groupe radical (nouvel al. 3) : « Les personnes morales sont exemptées de l'impôt ecclésiastique. »/« Juristische Personen sind von der Kirchensteuer befreit. »

Au nom du groupe PDC, **M. Joseph Buchs** soutient la proposition de la Commission 8. Il s'oppose à celle du groupe radical et estime que celle du groupe Citoyen peut être soutenue à titre subsidiaire.

Au nom du groupe PCS, **M. Noël Ruffieux** peut accepter la proposition du groupe Citoyen.

Au nom du groupe socialiste, **M. José Nieva** soutient le texte de l'avant-projet. Il s'oppose à la proposition du groupe radical.

Au nom du groupe PDC, **M. Claude Schenker** s'oppose à la proposition du groupe radical. A titre personnel, il soutient le texte de l'avant-projet. Si la proposition du groupe radical passe, il soutiendra la proposition du groupe Citoyen.

M. Daniel de Roche s'oppose désormais à l'impôt de mandat. Il s'oppose à la proposition du groupe radical.

M. Werner Zürcher s'oppose à l'impôt de mandat.

Mme Rose-Marie Ducrot rejoint M. Nieva et soutient le texte de l'avant-projet.

Mme Marie Garnier soutient une dernière fois la proposition de la Commission 8. Elle s'oppose aux propositions des groupes radical et Citoyen.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote (al. 3 nouveau selon la proposition du groupe radical ?).

La proposition du groupe radical est rejetée par 70 voix contre 30, avec 2 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (suppression de l'al. 1 selon la proposition du groupe Citoyen).

La proposition de suppression est rejetée par 58 voix contre 40, avec 2 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (suppression de l'al. 2 selon la proposition du groupe Citoyen et de la Commission 8 ?).

La proposition de suppression est acceptée par 69 voix contre 32, avec 1 abstention.

M. Patrik Gruber fait remarquer que la proposition du groupe Citoyen demande la suppression de toute la disposition et demande que l'on procède à un vote dans ce sens.

M. le président l'accepte et soumet au vote la suppression de toute la disposition selon la proposition du groupe Citoyen.

Cette proposition de suppression est rejetée par 53 voix contre 49, sans abstention.

L'art. 159 est adopté selon la proposition de la Commission 8.

7. Vote nominal d'ensemble sur le Titre VI

M. le président passe au vote nominal d'ensemble sur le Titre VI (art. 156 à 159).

Le Titre VI est accepté par 81 voix contre 12, avec 8 abstentions.

La liste nominative des votes est annexée au présent procès-verbal.

Applaudissements pour la rapporteure de la Commission 8.

La séance est interrompue à 12 heures. Elle est reprise à 14 heures.

Sont présents 113 constituants.

Sont excusés Mmes et MM. Isabelle Chervet, Nathalie Defferrard Crausaz, Françoise Ducrest, Yvonne Gendre, Isabelle Joye, Danielle Julmy, Lisbeth Spring, Anton Brülhart, Joseph Eigenmann, Marc Genilloud, Philippe Remy, Laurent Schneuwly, André Schoenenweid, Olivier Suter, Josef Vaucher, Gaston Waeber, Philippe Wandeler.

8. Examen détaillé des articles de l'avant-projet (lecture « 1 » du Titre VII « Dispositions finales »)

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 160 Entrée en vigueur et abrogation

M. Frédéric Sudan présente les travaux de la Commission 4 et la première proposition de cette dernière (art. 160 intitulé « Entrée en vigueur et abrogation »/« Inkrafttreten und Aufhebung bisherigen Rechts ») : « La présente Constitution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. A cette date, la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857 (RSF 10.1) est abrogée. Les dispositions qui suivent sont réservées. »/« Vorliegende Verfassung tritt am 1. Januar 2005 in Kraft. Zu diesem Zeitpunkt wird die Staatsverfassung des Kantons Freiburg vom 7. Mai 1857 (SGF 10.1) aufgehoben. Nachfolgende Bestimmungen bleiben vorbehalten. »

La parole n'étant pas demandée, l'art. 160 est adopté tacitement en 1^{re} lecture selon la proposition de la Commission 4.

Art. 161 Transition

a) Principes

M. Frédéric Sudan présente la proposition de la Commission 4 (art. 161 intitulé « Transition/a) Principes »/« Übergangsrecht/a) Grundsätze ») : « ¹ Le droit actuel doit être adapté sans retard à la présente Constitution. Les adaptations doivent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2009. ² Dans les domaines où les règles de la présente Constitution nécessitent des dispositions d'application, le droit actuel reste en vigueur jusqu'à l'adoption de ces dispositions. »/« ¹ Die Rechtsordnung ist ohne Verzug an die vorliegende Verfassung anzupassen. Die entsprechenden Änderungen müssen spätestens am 1. Januar 2009 in Kraft treten. ² Wo die vorliegende Verfassung Ausführungsbestimmungen erfordert, bleibt bis zu deren Erlass das bisherige Recht in Kraft. »

La parole n'étant pas demandée, l'art. 161 est adopté tacitement en 1^{re} lecture selon la proposition de la Commission 4.

Art. 162 [Transition]

b) Dispositions particulières

1. Maternité (art. 34)

M. Frédéric Sudan rappelle que la disposition a été déjà été traitée et adoptée en novembre.

M. Denis Boivin précise que l'intention n'était pas de réduire le délai actuel de versement des allocations de maternité pour les mères de condition modeste (bien plus long que 14 semaines).

Art. 163 [Transition

b) Dispositions particulières]

2. Exercice des droits politiques et éligibilité (53 et 146)

M. Frédéric Sudan présente la proposition de la Commission 4 (adaptée aux décisions de novembre : art. 161 intitulé « [Transition/b) Dispositions particulières]/2. Exercice des droits politiques et éligibilité (art. 53 et 146) »/« [Übergangsrecht/b) Besondere Bestimmungen]/2. Ausübung der politischen Rechte und Wählbarkeit (Art. 53 und 146) ») : «¹ Les étrangères et les étrangers peuvent exercer leurs droits politiques dès le 1^{er} janvier 2006. ² Ils sont éligibles à partir de cette même date. »/«¹ Ausländerinnen und Ausländer können ihre politischen Rechte ab dem 1. Januar 2006 ausüben. ² Sie sind ab diesem Zeitpunkt wählbar. »

La parole n'étant pas demandée, l'art. 163 est adopté tacitement en 1^{re} lecture selon la proposition de la Commission 4.

Art. 164 [Transition

b) Dispositions particulières]

3. Initiatives constitutionnelles pendantes (art. 45 ss et 113)

M. Frédéric Sudan présente la proposition de la Commission 4 (art. 164 intitulé « [Transition/b) Dispositions particulières]/3. Initiatives constitutionnelles pendantes (art. 45 ss et 113) »/« [Übergangsrecht/b) Besondere Bestimmungen]/3. Hängige Verfassungsiniciativen (Art. 45 ff. und 113) ») : « Le Grand Conseil adapte formellement le texte des initiatives constitutionnelles pendantes à la présente Constitution. »/« Der Grosse Rat passt den Text hängiger Verfassungsiniciativen formal an die vorliegende Verfassung an. »

La parole n'étant pas demandée, l'art. 164 est adopté tacitement en 1^{re} lecture selon la proposition de la Commission 4.

Art. 165 [Transition

b) Dispositions particulières]

4. Grand Conseil et Conseil d'Etat

M. Frédéric Sudan présente la proposition de la Commission 4 (art. 165 intitulé « [Transition/b) Dispositions particulières]/4. Grand Conseil et Conseil d'Etat »/« [Übergangsrecht/b) Besondere Bestimmungen]/4. Grosse Rat und Staatsrat », adapté aux décisions de cette session) : «¹ Les nouvelles règles relatives au Grand Conseil, notamment à son secrétariat (art. 111), prennent effet en vue de la législature 2007-2011. ² Il en va de même des nouvelles règles relatives au Conseil d'Etat. »/«¹ Die neuen Regeln über den Staatsrat, insbesondere jene über sein Sekretariat (Art. 111), finden im Hinblick auf die Legislaturperiode 2007-2011 Anwendung. ² Für die neuen Regeln über den Staatsrat gilt dasselbe. »

La parole n'étant pas demandée, l'art. 165 est adopté tacitement en 1^{re} lecture selon la proposition de la Commission 4.

Art. 166 [Transition

b) Dispositions particulières]

5. Pouvoir judiciaire, Ministère public et Conseil de la magistrature

M. Frédéric Sudan présente la proposition de la Commission 4 (art. 166 intitulé « [Transition/b) Dispositions particulières]/5. Pouvoir judiciaire, Ministère public et Conseil de la magistrature »/« [Übergangsrecht/b) Besondere Bestimmungen]/5. Richterliche Gewalt, Staatsanwaltschaft und Justizrat »): «¹ Le Conseil de la magistrature entre en fonction le 1^{er} juillet 2007. Il ne commence toutefois son activité de surveillance que le 1^{er} janvier 2008. ² Le Tribunal cantonal unifié commence son activité ce même 1^{er} janvier 2008. ³ Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public : a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007 le sont selon le droit actuel. c) Les nouvelles règles (art. 117, 136 et 143) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1^{er} janvier 2008. ⁴ La nouvelle règle relative à l'élection du président du Tribunal cantonal (art. 139) s'applique la première fois pour la présidence 2008. »/«¹ Der Justizrat nimmt seine Tätigkeit am 1. Juli 2007 auf. Seine Aufsichtstätigkeit beginnt indes erst am 1. Januar 2008. ² Das vereinigte Kantonsgericht nimmt seine Tätigkeit am 1. Januar 2008 auf. ³ Für die Wahl und die Amtsdauer der Mitglieder der richterlichen Gewalt und der Staatsanwaltschaft gilt folgendes: a) Personen, die bei Inkrafttreten dieser Verfassung im Amt sind, bleiben es bis zum Ablauf ihrer Amtsdauer. b) Die zwischen dem 1. Januar 2005 und dem 31. Dezember 2007 zu besetzenden Ämter unterstehen dem bisherigen Recht. c) Die neuen Bestimmungen (Art. 117, 136 und 143) sind auf die ab dem 1. Januar 2008 zu besetzenden Ämter anwendbar. ⁴ Die neue Regel über die Wahl des Präsidenten des Kantonsgerichts (Art. 139) findet erstmals für das Präsidium 2008 Anwendung. »

M. Nicolas Grand est d'avis que l'al. 4 n'est plus nécessaire.

M. Frédéric Sudan confirme que l'al. 4 n'est plus nécessaire.

M. Philippe Vallet demande quelle est la situation pour les magistrats en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution.

M. Frédéric Sudan répond à M. Vallet.

M. Philippe Vallet annonce qu'il reviendra en deuxième lecture sur cette disposition.

La parole n'étant pas demandée, l'art. 166 est adopté tacitement en 1^{re} lecture selon la proposition de la Commission 4 (sans l'al. 4).

Art. 167 [Transition

b) Dispositions particulières]

6. Justice de paix (art. 138)

M. Frédéric Sudan présente la proposition de la Commission 4 (art. 167 intitulé « [Transition/b) Dispositions particulières]/6. Justice de paix (art. 138) »/« [Übergangsrecht/b) Besondere Bestimmungen]/6. Friedensgerichte (Art. 138) »): «¹ La justice de paix doit être réformée. ² Les lignes directrices sont notamment la professionnalisation, la réduction du nombre de cercles, l'interdisciplinarité des autorités et, de manière générale, la compatibilité avec la réforme du droit fédéral de la tutelle en préparation. ³ L'art. 161 al. 1 n'est pas applicable. »/«¹ Das Friedensgerichtswesen ist zu reformieren. ² Massgebende Richtlinien sind da-

bei insbesondere die Professionalisierung, die Reduzierung der Anzahl der Friedensgerichts-
kreise, die interdisziplinäre Zusammensetzung der Behörde sowie allgemein die Kompa-
tibilität mit der auf Bundesebene in Vorbereitung stehenden Reform des Vormundschafts-
rechts.³ Art. 161 Abs. 1 ist nicht anwendbar. » Cette proposition a été préparée pour respecter
les décisions prises par le plénum en lecture « 0 ». La Commission 4 est cependant d'avis que
l'on peut se passer de cette disposition.

M. Philippe Vallet est d'avis qu'il faut maintenir cette disposition.

M. Denis Boivin confirme qu'il a repris un postulat du député Maurice Ropraz sur le sujet –
le postulat a été accepté fin 2002 au Grand Conseil. Il demande le maintien de la disposition.

Mme Erika Schnyder et **M. Nicolas Grand** font de même.

M. Frédéric Sudan ne demande pas formellement la suppression de cette disposition.

*En l'absence d'opposition, l'art. 167 est adopté tacitement en 1^{re} lecture selon la proposition
de la Commission 4.*

Applaudissements pour le rapporteur de la Commission 4.

CHAPITRE 4

Communes et structure territoriale

M. le président annonce que M. Laurent Schneuwly, excusé aujourd'hui, vient de devenir
père d'une petite Marion. Il adresse ses félicitations (et ses vœux de courage pour les nuits à
venir...) au couple Schneuwly.

Applaudissements.

Art. 144 Communes

a) Rôle et statut

M. Jean-Marie Masset² présente la proposition de la Commission 7 (suppression de l'al. 3).

La parole n'étant pas demandée, l'art. 144 est adopté selon la proposition de la Commission 7.

Art. 145 [Communes]

b) Tâches

M. Jean-Marie Masset présente la proposition de la Commission 7 (modification de l'al. 2) :
« Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable et ~~offrent~~
disposent des services de proximité. »/« Sie achten auf das Wohlergehen der Bevölkerung,
gewährleisten eine dauerhafte Lebensqualität und ~~bieten~~ verfügen über bürgernahe Dienste
~~an.~~ »

*La parole n'étant pas demandée, l'art. 145 est adopté selon la proposition de la Commission
7.*

² M. Masset, vice-président de la Commission 7, rapporte en l'absence de M. Schneuwly.

*Art. 146 [Communes]
c) Organes*

M. Jean-Marie Masset présente la proposition de la Commission 7 (suppression des al. 3 à 5).

Mme Antoinette de Weck explique que l'al. 6 a été rajouté par la Commission de rédaction pour préciser quelles « dispositions générales » relatives aux « autorités cantonales » sont également applicables aux autorités communales.

M. Christian Pernet fait remarquer que l'art. 97 a été supprimé hier et que sa mention à l'al. 6 doit donc être supprimée.

M. Claude Schenker fait remarquer que l'art. 94^{bis}, également mentionné à l'al. 6, a été supprimé au profit du nouvel art. 137.

La parole n'étant plus demandée, l'art. 146 est adopté tacitement selon la proposition de la Commission 7.

*Art. 147 [Communes]
d) Finances*

M. Jean-Marie Masset présente la proposition de la Commission 7 (modification de l'al. 1) : « Les communes disposent d'autonomie dans la fixation et le prélèvement ~~et l'affectation~~ des taxes et impôts communaux. »/« Die Gemeinden verfügen über Autonomie bei der Festlegung und der Erhebung ~~und der Verwendung~~ der Gemeindeabgaben und -steuern. »

M. Denis Boivin estime que l'autonomie mentionnée dans cette disposition ne s'entend que dans le cadre de la loi – les communes doivent respecter les règles cantonales en matière fiscale. Il se demande si l'on ne devrait pas le préciser.

M. Jean-Marie Masset estime qu'il s'agit bien d'autonomie communale (règlement sur l'épuration par exemple, domaine où il n'y a pas de limites fixées par le Grand Conseil).

Mme Antoinette de Weck rappelle que la Commission de rédaction s'est fixé comme règle de ne pas mentionner de renvoi à la loi, mais indique que la commission va examiner cette question. Elle en profite pour demander à M. Masset de relire une nouvelle fois³ la proposition de la Commission 7 – qui ne mentionne pas l'utilisation, mais seulement la fixation et le prélèvement.

M. Jean-Marie Masset relit le texte de la proposition de la Commission 7 figurant dans la synopse. Il estime que l'on peut se rallier au texte de l'avant-projet qui figure dans la synopse tel que modifié par la Commission de rédaction.

Mme Erika Schnyder soutient la proposition de la Commission 7, telle qu'elle figure dans la synopse. Elle confirme que les communes ont une certaine autonomie, mais seulement dans les limites – rigides – de la loi. Elle ne veut pas dans la Constitution des termes qui « violent » l'état du droit existant depuis longtemps : l'autonomie de la commune est extrêmement limitée. Elle aimerait être absolument sûre du sens à donner à cette disposition constitutionnelle.

M. Jean-Marie Masset réitère sa proposition de se rallier au texte de l'avant-projet.

³ M. Masset avait d'abord lu le texte de l'avant-projet (colonne de gauche de la synopse)

Mme Carmen Buchiller est d'avis que la Commission 7 ne voulait pas rajouter la notion d'affectation ou d'utilisation.

M. le président annonce que l'on votera sur le texte de l'avant-projet et la version initiale de la proposition de la Commission 7.

Mme Béatrice Wüthrich estime que les communes ne disposent pas d'autonomie dans l'affectation des taxes, qui sont liées. C'est dans cet esprit que la Commission 7 a biffé la notion d'utilisation/affectation : la commune ne peut pas décider librement de l'utilisation des taxes pour les déchets.

M. Jean-Paul Brügger est du même avis que Mme Wüthrich.

Mme Erika Schnyder explique que, à Villars-sur-Glâne, les taxes sur les chiens sont affectées aux routes et pas à l'élimination des crottes de chiens.

M. le président passe au vote. Il oppose la proposition de la Commission 7 (telle qu'elle figure dans la synopse) au texte de l'avant-projet.

La proposition de la Commission 7 est acceptée par 90 voix contre 13, avec 6 abstentions.

L'art. 147 est adopté avec la modification résultant de la proposition de la Commission 7.

Art. 148 Péréquation financière

M. Jean-Marie Masset présente la proposition de la Commission 7 (modification de l'al. 1 ; suppression de l'al. 2) : « L'Etat prend des mesures pour atténuer les effets ~~des disparités de capacité financière et fiscale~~ d'une disparité entre les communes ; il instaure notamment une péréquation financière entre celles-ci. »/« Der Staat trifft Massnahmen zur Angleichung Linderung der Finanz- und Steuerkraftunterschiede zwischen den ~~der~~ Gemeinden; insbesondere besteht unter den Gemeinden ein Finanzausgleich. »

Mme Katharina Hürlimann estime que l'expression allemande « Linderung » doit être améliorée par la Commission de rédaction.

La parole n'étant plus demandée, l'art. 148 est adopté tacitement selon la proposition de la Commission 7.

Art. 149 Collaboration intercommunale

M. Jean-Marie Masset présente la disposition.

La parole n'étant pas demandée, l'art. 149 est adopté tacitement et sans modification.

Art. 150 Fusions

M. Jean-Marie Masset présente la proposition de la Commission 7 (suppression de l'al. 2).

Mme Katharina Hürlimann présente la proposition du groupe radical (suppression de l'al. 3).

Mme Erika Schnyder s'oppose à la suppression de l'al. 2.

Au nom du groupe PDC, **M. Placide Meyer** soutient la proposition de la Commission 7.

M. Michel Bavaud regrette la proposition de suppression de l'al. 2.

Mme Carmen Buchiller souhaite aussi maintenir l'al. 2.

M. Jean-Marie Masset soutient une nouvelle fois la proposition de suppression de l'al. 2 de la Commission 7.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote (suppression de l'al. 2 selon la proposition de la Commission 7).

La proposition de la Commission 7 est acceptée par 58 voix contre 50, avec 2 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (suppression de l'al. 3 selon la proposition du groupe radical ?).

La proposition du groupe radical est rejetée par 79 voix contre 32, sans abstention.

L'art. 150 est adopté sans son al. 2.

[L'art. 151 est actuellement sans contenu.]

Art. 152 Circonscriptions administratives

Art. 169 [Transition

b) Dispositions particulières]

8. Circonscriptions administratives (art. 152)

M. Jean-Marie Masset présente la proposition de la Commission 7 (nouveau titre médian « Districts »/« Bezirke » et nouveau texte pour l'art. 152 ; suppression de la disposition transitoire) : «¹ Le territoire cantonal est divisé en districts administratifs. ² Un préfet élu par le peuple est placé à la tête de chaque district. Il accomplit les tâches que la loi lui attribue. ³ Les districts ne peuvent subir de modifications qu'avec l'accord des citoyennes et des citoyens actifs des districts concernés. »/«¹ Der Kanton ist in Bezirke aufgeteilt. ² Eine von den Stimmberechtigten gewählte Oberamtsperson leitet den Bezirk und erfüllt die ihr durch Gesetz zugewiesenen Aufgaben. ³ Die Bezirke können nur unter Zustimmung der Stimmberechtigten der betroffenen Bezirke Änderungen erfahren. »

M. Moritz Boschung présente la proposition de la minorité de la Commission 7 (confirmation de la décision de la lecture « 1 »).

Mme Antoinette de Weck présente la proposition du groupe radical (comme la proposition de la Commission 7, mais avec un autre al. 3) : « La fusion de districts ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des citoyennes et des citoyens actifs des districts concernés. »/« Eine Bezirksfusion ist nur unter Zustimmung der Stimmberechtigten der betroffenen Bezirke möglich. »

M. Denis Boivin précise que, lorsque les chefs de groupe se sont réunis, ils n'avaient à disposition que le texte de l'avant-projet et de la proposition de la minorité de la Commission 7, mais pas la proposition de la Commission 7 et en particulier son al. 3, ce qui fait que les chefs de groupe ne se sont pas prononcés sur cet alinéa [*M. le président le contredit d'un hochement de tête, mais M. Boivin maintient.*]. Il présente la proposition des chefs de groupe (comme la proposition de la Commission 7, mais sans l'al. 3 de l'art. 152), fondée sur les résultats de la procédure de consultation.

Mme Rose-Marie Ducrot présente la proposition qu'elle a déposée avec Mme Bourguet et MM. Barras, Masset et Meyer (nouvel al. 3) : « Lors de fusion de districts, les citoyennes et les citoyens actifs des communes des districts concernés sont consultés. »/« Bei der Fusion von Bezirken sind die Stimmberechtigten der Gemeinden der betroffenen Bezirke zu konsultieren. »

Mme Erika Schnyder présente sa proposition (nouveau titre médian « Découpage du territoire »/ « Territoriale Gliederung » et nouveau texte pour l'art. 152 ; maintien de la disposition transitoire) : « La loi règle le découpage du territoire, sur la base de circonscriptions. Celles-ci peuvent revêtir la forme d'agglomérations, de régions ou d'autres circonscriptions administratives. »/« Das Kantonsgebiet wird durch das Gesetz in Kreise eingeteilt. Diese können die Form von Agglomerationen, Regionen oder anderen Verwaltungskreisen annehmen. » Elle est prête à consentir à la suppression de la disposition transitoire, voire, suivant l'évolution des débats, à se rallier à la proposition de la minorité de la Commission 7.

Au nom du groupe PDC, **M. Claude Schenker** soutient la proposition des chefs de groupe. Il ne peut soutenir un nouvel al. 3, ou alors seulement selon la version présentée par Mme Ducrot.

Au nom du groupe Ouverture, **Mme Carmen Buchillier** soutient la proposition de la minorité de la Commission 7.

Au nom du groupe PCS, **M. Peter Jaeggi** soutient la proposition des chefs de groupe avec l'al. 3 proposé par le groupe radical.

M. Michel Bavaud soutient la proposition de la minorité de la Commission 7.

M. Nicolas Grand soutient la proposition des chefs de groupe et celles présentées par Mmes de Weck et Ducrot.

M. Placide Meyer se demande si la question ne doit pas faire l'objet d'une variante (propositions de la majorité et de la minorité de la Commission 7). Il demande de prendre au sérieux les résultats de la procédure de consultation. Il insiste sur le fait qu'il y aura de toute façon des déçus. Il est persuadé que les districts actuels permettent toutes les évolutions. Il demande aux personnes habitant le Grand Fribourg d'avoir de la compréhension pour les personnes habitant à la périphérie du canton. Il soutient la proposition des chefs de groupe et celles présentées par Mmes de Weck et Ducrot.

M. Jacques Barras soutient la proposition présentée par Mme Ducrot.

Mme Erika Schnyder répond à M. Barras. Elle veut éviter que le texte de la Constitution ne fige la situation. Elle répète qu'elle consent à la suppression de la disposition transitoire.

Applaudissements pour l'humour de l'oratrice.

M. Patrik Gruber soutient la proposition de Mme Schnyder. Il ne veut pas des al. 3 proposés. A titre subsidiaire, il soutient la proposition de la minorité de la Commission 7.

Mme Gabrielle Bourguet insiste sur l'importance des districts. Elle soutient la proposition présentée par Mme Ducrot.

M. Maurice Reynaud estime que la proposition de la Commission 7 est plus figée que la Constitution actuelle. Il s'étonne que l'on parle tellement de fusions de districts. Il soutient la proposition de la minorité de la Commission 7.

Mme Erika Schnyder modifie sa proposition (seconde phrase) : « Celles-ci peuvent revêtir la forme de districts, d'agglomérations, de régions ou d'autres circonscriptions administratives. »

M. Claude Schorderet soutient la proposition de la minorité de la Commission 7 et celle présentée par Mme Ducrot.

M. Christian Pernet soutient la proposition des chefs de groupe.

M. Placide Meyer soutient la proposition des chefs de groupe, qui ne fige rien.

M. Alain Berset rappelle la nécessité de maintenir tous les compromis négociés entre les chefs de groupe. Il s'oppose aux al. 3 proposés.

M. Michel Bavaud rappelle que les identités régionales ne seront pas supprimées, et cela quelle que soit la structure territoriale.

M. Jean-Marie Masset soutient une dernière fois la proposition de la Commission 7.

La procédure qu'il propose n'étant pas contestée, **M. le président** passe au vote. Il oppose la proposition du groupe radical à celle de la Commission 7.

La proposition du groupe radical est acceptée par 56 voix contre 48, avec 7 abstentions.

M. le président passe au vote suivant (suppression de l'al. 3 ?). Il oppose la proposition du groupe radical à celle des chefs de groupe.

L'al. 3 est supprimé par 59 voix contre 51, avec 1 abstention.

M. le président passe au vote suivant (art. 152). Il oppose la proposition de Mme Schnyder à celle des chefs de groupe.

La proposition des chefs de groupe est acceptée par 75 voix contre 34, avec 2 abstentions.

M. le président passe au vote suivant. Il oppose la proposition de chefs de groupe au texte de l'avant-projet.

La proposition des chefs de groupe est acceptée par 56 voix contre 56, sans abstention – voix prépondérante du président.

M. le président passe au vote suivant (nouvel al. 3 selon la proposition présentée par Mme Ducrot ?).

La proposition présentée par Mme Ducrot est acceptée par 60 voix contre 43, avec 8 abstentions.

L'art. 152 est adopté selon la proposition de chefs de groupe et avec l'al. 3 selon la proposition présentée par Mme Ducrot. La disposition transitoire est supprimée.

La séance est interrompue à 16 heures. Elle est reprise à 16 heures 30.

9. Vote nominal d'ensemble sur le Chapitre 4 du Titre IV

M. le président passe au vote nominal d'ensemble sur le Chapitre 4 du Titre IV (art. 144 à 152).

Le Chapitre 4 du Titre IV est accepté par 84 voix contre 11, avec 2 abstentions.

La liste nominative des votes est annexée au présent procès-verbal.

10. Vote nominal d'ensemble sur le Titre IV

M. le président passe au vote nominal d'ensemble sur le Titre IV (art. 57 à 152).

Le Titre IV est accepté par 81 voix contre 7, avec 7 abstentions.

La liste nominative des votes est annexée au présent procès-verbal.

11. Examen détaillé des articles de l'avant-projet (suite de la lecture « 1 » du Titre VII « Dispositions finales »)

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 168 [Transition

b) Dispositions particulières]

7. Communes (art. 54 à 56 et 144 à 151)

M. Frédéric Sudan présente la proposition de la Commission 4 (art. 168 intitulé « [Transition/b) Dispositions particulières]/7. Communes (art. 54 à 56 et 144 à 151) »/ « [Übergangsrecht/b) Besondere Bestimmungen]/7. Gemeinden (Art. 54 bis 56 und 144 bis 151) ») : « Les nouvelles règles relatives aux communes, à l'exception de l'art. 148 (péréquation financière), prennent effet en vue de la période administrative 2006-2011. »/« Die neuen Regeln über die Gemeinden mit Ausnahme des Art. 148 (Finanzausgleich) finden im Hinblick auf die Verwaltungsperiode 2006-2011 Anwendung. »

La parole n'étant pas demandée, l'art. 168 est adopté tacitement en 1^{re} lecture selon la proposition de la Commission 4.

[L'art. 169 a été supprimé lors de l'examen de l'art. 152.]

12. Vote nominal d'ensemble sur le Titre VII

M. le président passe au vote nominal d'ensemble sur le Titre VII (art. 160 à 169).

Le Titre VII est accepté en 1^{re} lecture par 95 voix contre 3, avec 2 abstentions.

La liste nominative des votes est annexée au présent procès-verbal.

13. Elimination d'une ambiguïté ad art. 9 al. 2 ⁴

M. le président commence à expliquer les raisons du nouveau vote à effectuer ad art. 9 al. 2. Il s'interrompt pour donner la parole à M. Baeriswyl qui la demande instamment.

M. Jean Baeriswyl cite le procès-verbal de la séance du 13 novembre (p. 11). Il estime que l'on n'a pas besoin de refaire le vote.

⁴ Le texte de l'art. 9 al. 2 n'est pas le même en pp. 4 et 10 de la synopse. Il n'est donc en l'état pas possible de dire avec précision quelle est la volonté de l'assemblée.

M. le président explique que le texte de l'art. 9 al. 2 reproduit en p. 4 de la synopse n'est pas le même que celui de la p. 10 de ce même document : le premier texte intègre les modifications proposées par la Commission 2, mais pas le second. Il explique que l'interprétation de la volonté de l'assemblée contenue dans le procès-verbal de la séance du 13 novembre a été contestée par plusieurs constituants.

M. Jean Baeriswyl pensait que le procès-verbal faisait foi, mais il est prêt à se ranger à la proposition du président.

M. le président propose de refaire le vote conformément à la décision du Bureau. Il précise que l'ambiguïté ne concerne que le texte français.

Mme Eva Ecoffey redit quelle était la volonté de la Commission 2 (version en p. 4).

M. Jean-Marie Barras le confirme également.

M. le président passe au vote (version de la p. 4 ou de la p. 10 ?)

La version de la p. 4 (celle de la Commission 2) est adoptée par 87 voix contre 14, avec 7 abstentions.

14. Eventuelles déclarations

M. Moritz Boschung attend en lecture « 3 » une nouvelle solution sur la question des langues qui satisfasse les deux communautés linguistiques.

15. Réouverture de la discussion ad art. 6

Mme Bernadette Hänni demande la réouverture de la discussion sur l'art. 6, avec la proposition suivante, signée également par Mme Maillard et MM. Berset, Boivin, Jaeggi, Johner, Lüthi et Schneuwly (ajout à la fin de l'al. 4) : « Il encourage le bilinguisme. »/« Er fördert die Zweisprachigkeit. »

M. le président passe au vote sur la motion d'ordre.

La motion d'ordre est acceptée par 85 voix contre 18, avec 6 abstentions.

M. le président ouvre la discussion sur la proposition présentée.

Au nom du groupe Ouverture, **M. Félicien Morel** s'oppose à cette proposition. La discussion de lecture « 2 » a déjà eu lieu.

Au nom du groupe radical, **M. Denis Boivin** soutient la proposition présentée par Mme Hänni.

Au nom du groupe PCS, **M. Peter Jaeggi** fait de même.

Mme Erika Schnyder n'est pas opposée au bilinguisme, mais ne soutiendra pas la proposition présentée par Mme Hänni.

M. Patrik Gruber est très déçu par les résultats de la lecture « 2 » sur la question des langues. Il soutient la proposition présentée par Mme Hänni. Il espère également une discussion approfondie en lecture « 3 ».

M. Raphaël Chollet explique à ses « amis » germanophones que les francophones ont déjà fait de grands pas dans le sens d'un compromis. Il regrette que les germanophones fassent ce

jour un pas en arrière. Il insiste sur la nécessaire confiance entre les communautés linguistiques.

Mme Marie Garnier soutient la proposition présentée par Mme Hänni.

M. le président passe au vote.

La proposition présentée par Mme Hänni est acceptée par 83 voix contre 20, avec 6 abstentions.

L'art. 6 est modifié selon la proposition présentée par Mme Hänni.

16. Réouverture de la discussion ad art. 61

M. Joseph Rey demande la réouverture de la discussion sur l'art. 61, avec la proposition suivante (nouvel al. 2 à l'art. 61) : « La loi fixe le revenu minimum garanti. »/« Das Gesetz bestimmt das garantierte Mindesteinkommen. »

M. le président passe au vote sur la motion d'ordre.

La motion d'ordre est rejetée par 65 voix contre 33, avec 6 abstentions.

17. Vote nominal final sur l'ensemble de l'avant-projet de Constitution

M. le président passe au vote nominal final sur l'ensemble de l'avant-projet de Constitution.

L'avant-projet de Constitution est accepté en deuxième lecture par 64 voix contre 29, avec 16 abstentions.

La liste nominative des votes est annexée au présent procès-verbal.

18. Fin de la séance

M. le président Christian Levrat remercie les constituants pour le travail effectué, se dit satisfait de l'ouverture d'esprit de la plupart des groupes, dit son optimisme pour la votation populaire, forme des vœux de succès pour 2004, remercie les constituants pour la confiance témoignée et pour les relations amicales qu'ils ont su nouer entre eux malgré les divergences politiques. Il lève la séance à 17 heures 10.

Fribourg, le 11 décembre 2003

Le président et le vice-président :

Christian Levrat
Adolphe Gremaud

Le secrétaire ad hoc :

Pierre Scyboz